

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD4

présenté par
M. Savary, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 38 :

« *Art. L. 2102-2.* - Les attributions dont la SNCF est dotée par le présent code à l'égard de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités sont identiques à celles qu'une société exerce sur ses filiales au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce. Ces attributions s'exercent dans le respect des exigences d'indépendance au plan décisionnel et organisationnel des fonctions de SNCF Réseau mentionnées au 1° de l'article L. 2111-9 du présent code en vue de garantir en toute transparence un accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure du réseau ferré national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement

- supprime le terme "s'apparentent" qui n'a pas de signification juridique claire,
- remplace la notion de "société détentrice" qui ne figure pas dans l'article visé du code de commerce ;
- opère la transposition du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive 2012/34/UE : une indépendance limitée au seul plan décisionnel prévue par le projet de loi est insuffisante pour se conformer à la directive, l'indépendance du gestionnaire d'infrastructure doit également exister sur le plan organisationnel.